**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU   
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE   
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Salle VIII**

**4 juin 2024**

**10h00 – 13h00**

**Point 4 de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des demandes d’assistance préparatoire   
pour l’élaboration des candidatures pour la Liste de sauvegarde urgente**

|  |
| --- |
| **Résumé**  En référence aux paragraphes 9 et 21 des Directives opérationnelles de la Convention, ce document présente deux demandes d’assistance préparatoire pour l’élaboration de dossiers de candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. Le Bureau est invité à examiner ces demandes d’assistance préparatoire conformément au paragraphe 49 des Directives opérationnelles.  **Décision requise :** paragraphe 6 |

1. Conformément à l’article 21 de la Convention, les paragraphes 9 et 21 des Directives opérationnelles prévoient qu’une assistance préparatoire soit mise à la disposition des États parties souhaitant préparer des candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ci-après la « Liste de sauvegarde urgente ») ou des propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde. En outre, le paragraphe 49 des Directives opérationnelles prévoit que les demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, y compris l’assistance préparatoire, sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité.
2. Comme spécifié dans les Directives opérationnelles, les demandes d’assistance préparatoire doivent être soumises avant le 31 mars de chaque année (paragraphe 47) pour examen par le Bureau du Comité (paragraphe 49). En termes de budget, l’assistance préparatoire est normalement comprise entre 5 000 et 10 000 dollars des États-Unis. Suite aux amendements apportés aux Directives opérationnelles par la neuvième session de l’Assemblée générale en juillet 2022, les demandes pour tous les types d’assistance préparatoire sont soumises en utilisant le [formulaire ICH-05](https://ich.unesco.org/doc/src/ICH-05-2024-FR.doc) (paragraphe 22).
3. **Vue d’ensemble des demandes**
4. Le Bureau est invité à examiner et à prendre une décision sur les deux demandes d’assistance préparatoire suivantes pour l’élaboration de candidatures sur la Liste de sauvegarde urgente :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **N° de dossier** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [19.COM 2.BUR 4.1](#Décision1) | Papouasie-Nouvelle-Guinée | Pratiques sociales et éléments culturels du festival des masques du golfe de Toare | 10 000  dollars des États-Unis | 02212 |
| [19.COM 2.BUR 4.2](#Décision2) | Ouganda | Les cérémonies Imbalu | 7 970  dollars des États-Unis | 02251 |

1. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, le Secrétariat évalue si les demandes étaient complètes et informe les États soumissionnaires des dates possibles d’examen. Le Secrétariat communique la décision du Bureau aux États soumissionnaires dans un délai de deux semaines à compter de la décision. Les demandes en question sont disponibles en ligne pour consultation par le Bureau à l’adresse suivante: <https://ich.unesco.org/fr/demandes-d-assistance-preparatoire-19com-2bur-01351>.
2. La Papouasie-Nouvelle-Guinée n’a, actuellement, aucun élément inscrit sur les Listes de la Convention de 2003, tandis que l’Ouganda a cinq éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente et un élément inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
3. **Projets de décision**
4. Le Bureau de la dix-neuvième session du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

**PROJET DE DÉCISION 19.COM 2.BUR 4.1** [Retour au début](#Overview)

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif aux critères d’admissibilité et de sélection des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/24/19.COM 2.BUR/4 et la demande d’assistance préparatoire n° 02212 présentée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée,
3. Prend note que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a demandé une assistance internationale d’un montant de 10 000 dollars des États-Unis pour préparer une candidature des **Pratiques sociales et éléments culturels du festival des masques du golfe de Toare** à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Mis en œuvre par la Commission culturelle nationale de Papouasie-Nouvelle-Guinée, ce projet de neuf mois vise à préparer un dossier de candidature sur la Liste de sauvegarde urgente pour les pratiques sociales et les rituels liés au festival des masques de Toare. La communauté Toare compte une population d’environ six à sept cents personnes et est située dans les villages Uamai. Célébration annuelle et procédé permettant de demander aux esprits ancestraux une bénédiction, une protection et des récoltes abondantes, le festival implique des rituels spécifiques, des chants, des spectacles de danse et une procession. Les masques sont créés à partir de matériaux naturels et les couleurs, styles et formes utilisés ont des significations et des connotations spirituelles. Le festival et les connaissances et pratiques qui y sont liées risquent de disparaître en raison d’influences religieuses et éducatives qui présentent cette pratique comme maléfique. Ce projet soutiendra, entre autres, les activités de sensibilisation au patrimoine culturel immatériel parmi les autorités locales et les communautés détentrices et assurera leur participation à la préparation du dossier de candidature sur la Liste de sauvegarde urgente.

1. Décide que, d’après l’information fournie dans le dossier n° 02212, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** La demande indique clairement que les membres de la communauté de Toare seront largement impliqués dans la préparation de la candidature, de même que les chefs traditionnels et les fonctionnaires provinciaux et locaux. Les représentants de la communauté participeront également à l’exercice de documentation des pratiques sociales et culturelles liées à l’élément et seront impliqués dans la construction d’un centre culturel.

**Critère A.2 :** Le montant demandé par l’État partie semble approprié par rapport aux activités proposées pour la préparation du dossier de candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

**Critère A.3 :** L’assistance préparatoire sera utilisée pour organiser deux réunions de sensibilisation sur l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La première réunion impliquera les autorités provinciales et locales, tandis que la seconde ciblera les membres de la communauté, les détenteurs et les praticiens afin d’obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé pour l’initiative. En outre, le projet contribuera à la collecte d’informations (films et photographies) qui seront présentées dans le cadre du dossier de candidature. La construction d’un centre culturel est également prévue et des matériaux traditionnels seront utilisés pour stocker et conserver les objets culturels associés, tels que les masques.

**Critère A.4 :** L’État partie soumissionnaire s’engage à soumettre une candidature pour l’inscription éventuelle de l’élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. La soumission est attendue avant le 31 mars 2025 pour une inscription possible par le Comité à sa vingt-et-unième session, sous réserve que la candidature puisse être incluse dans le cycle 2026, en application du plafond annuel pour le nombre de candidatures et du système de priorité en vigueur au moment de la soumission.

**Critère A.5 :** L’État partie soumissionnaire contribuera à hauteur de 34 pour cent (5 138 dollars des États-Unis) du montant total du projet pour l’assistance préparatoire. En conséquence, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 66 pour cent restants du montant total du projet.

**Critère A.6 :** Il est prévu que les capacités des membres de la communauté soient renforcées par leur participation à la documentation de l’élément. En outre, les deux réunions prévues dans le cadre du projet contribueront à la discussion et à la définition des mesures de sauvegarde de l’élément, augmentant ainsi sa viabilité.

**Critère A.7 :** L’État partie soumissionnaire n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour la mise en œuvre d’activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

1. Approuve la demande d’assistance préparatoire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour la préparation de la candidature des **Pratiques sociales et des éléments culturels du festival des masques du golfe de Toare** en vue de la soumission de la candidature pour l’inscription éventuelle de l’élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et accorde le montant de 10 000 dollars des États-Unis à l’État partie soumissionnaire à cette fin ;
2. Encourage l’État partie soumissionnaire à renforcer les capacités des communautés concernées à sauvegarder la pratique en question en expliquant les mécanismes de la Convention de 2003 et son objectif lors des consultations ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie soumissionnaire sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante de toutes les dépenses ;
4. Invite l’État partie soumissionnaire à utiliser le formulaire ICH-05-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 19.COM 2.BUR 4.2** [Retour au début](#Overview)

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif aux critères d’admissibilité et de sélection des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/24/19.COM 2.BUR/4 et la demande d’assistance préparatoire n° 02251 présentée par l’Ouganda,
3. Prend note que l’Ouganda a demandé une assistance internationale d’un montant de 7 970 dollars des États-Unis pour préparer une candidature **des cérémonies Imbalu** à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Mis en œuvre par l’Inzu Ya Masaaba/Institution de l’Umukuuka, ce projet de trois mois vise à préparer un dossier de candidature sur la Liste de sauvegarde urgente pour les cérémonies Imbalu en Ouganda. Ces cérémonies constituent un rite de passage pour les jeunes hommes et impliquent de nombreuses activités, de l’éducation culturelle à la course à pied, en passant par la danse et le brassage de la bière. Elles culminent avec la circoncision des initiés, accompagnée de rites tels que l’application de pâte de millet sur leur corps et un spectacle de danse pour les accueillir au sein de la communauté. Ces cérémonies sont observées par les communautés bamasaaba de l’est et de l’ouest de l’Ouganda. Les cérémonies Imbalu risquent de disparaître en raison d’une diminution marquée des voies traditionnelles de circoncision et de changements tels que les lois sur la protection de la faune qui affectent certains éléments des cérémonies. Les défis environnementaux, notamment la baisse de la production de millet et de sorgho, ont également un impact sur les cérémonies. Ce projet soutiendra la préparation du dossier de candidature pour les cérémonies Imbalu par le biais de consultations avec les détenteurs, les chefs des communautés, les représentants des femmes et des jeunes, et l’institution Umukuuka, dans le but d’obtenir leur consentement et leur participation.

1. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 02251, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** L’État partie soumissionnaire a l’intention d’organiser un atelier de consultation avec les communautés concernées afin d’assurer leur participation la plus large possible à la préparation de la candidature et d’obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé à l’inscription de l’élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. En outre, les membres de la communauté soutiendront la documentation des pratiques culturelles et des rites associés aux cérémonies Imbalu.

**Critère A.2 :** Le montant demandé par l’État partie semble approprié par rapport aux activités proposées pour la préparation du dossier de candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

**Critère A.3 :** L’assistance préparatoire soutiendra l’organisation d’un atelier de consultation qui réunira près de 160 parties prenantes (praticiens, chefs de communauté, détenteurs). Les fonds seront également utilisés pour préparer une vidéo de candidature mettant en valeur les traditions des cérémonies Imbalu et leur contribution à l’identité culturelle Bamasaaba.

**Critère A.4 :** L’État partie soumissionnaire s’engage à soumettre une candidature pour l’inscription éventuelle de l’élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. La soumission est attendue avant le 31 mars 2025 pour une inscription possible par le Comité lors de sa vingt et unième session, sous réserve que la candidature puisse être incluse dans le cycle 2026 en application du plafond annuel du nombre de candidatures et du système de priorité en vigueur au moment de la soumission.

**Critère A.5 :** L’État partie soumissionnaire contribuera à hauteur de 6 pour cent (500 dollars des États-Unis) du montant total du projet pour l’assistance préparatoire. En conséquence, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 94 pour cent restants du montant total du projet.

**Critère A.6 :** Les consultations publiques et l’implication des communautés dans le travail de terrain devraient contribuer à renforcer leurs capacités et à les sensibiliser à l’importance de sauvegarder cet élément pour assurer sa viabilité à long terme.

**Critère A.7 :** L’Ouganda a bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour sept projets achevés et deux projets en cours.[[1]](#footnote-1) Les travaux stipulés dans les contrats relatifs à ces projets ont été et sont effectués conformément aux règlements de l’UNESCO.

1. Approuve la demande d’assistance préparatoire de l’Ouganda pour la préparation de la candidature **des** **cérémonies Imbalu** en vue de la soumission de la candidature pour l’inscription éventuelle de l’élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et accorde le montant de 7 970 dollars des États-Unis à l’État partie soumissionnaire à cette fin ;
2. Encourage l’État partie soumissionnaire à renforcer la capacité des communautés concernées à sauvegarder la pratique en question en expliquant l’objectif, le champ d’application et les mécanismes de la Convention de 2003 lors des consultations ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie soumissionnaire sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante de toutes les dépenses ;
4. Invite l’État partie soumissionnaire à utiliser le formulaire ICH-05-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

1. (a) « Inventaire du patrimoine culturel immatériel de quatre communautés ougandaises » (216 000 dollars des États-Unis ; juillet 2013-mars 2015) ; (b) Assistance préparatoire (Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente) pour la candidature intitulée « La cérémonie de purification ‘homme-enfant’ du peuple Lango du nord de l’Ouganda central (Dwoko Atin Awobi lot) » (8 570 dollars des États-Unis ; mars 2012-mars 2013); (c) Assistance préparatoire (Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente) pour la candidature intitulée « L’o’di, musique madi de lyre arquée » (10 000 des États-Unis ; décembre 2013-mars 2015) ; (d) « La sauvegarde et promotion du bigwala, musique de trompes en calebasse et danse du royaume du Busoga en Ouganda » (24 990 dollars des États-Unis ; septembre 2015-août 2017) ; (e) « la promotion de l’éducation au patrimoine culturel immatériel dans les établissements d'enseignement supérieur en Ouganda » (97 582 dollars des États-Unis ; juin 2017-juin 2020) ; (f) « La documentation et la revitalisation communautaires des cérémonies et pratiques associées au système empaako d’attribution de noms en Ouganda » (232 120 dollars des États-Unis; février 2018-février 2020) ; (g) « Renforcer la capacité des musées communautaires à promouvoir les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits » (61 471 dollars des États-Unis ; mai 2020-juin 2022) ; (h) « Consolider la promotion de l'éducation au patrimoine culturel immatériel dans les établissements d'enseignement supérieur en collaboration avec les communautés détentrices » (98 203 dollars des États-Unis ; avril 2024-mars 2026) ; et (i) « Consolider et développer les efforts des musées communautaires pour la sauvegarde de six éléments du patrimoine culturel immatériel en Ouganda » (99 601 dollars des États-Unis; contrat en cours d'établissement). [↑](#footnote-ref-1)